

GE_GERICHTE C/27621/2003 vom 18. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27621_2003

FR: GE_GERICHTE C/27621/2003 du 18 mai 2005

IT: GE_GERICHTE C/27621/2003 del 18 maggio 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; CONTRAT D'APPRENTISSAGE; STAGE; CONTRAT DE DURÉE DÉTERMINÉE ; PRINCIPE DE LA CONFIANCE(INTERPRÉTATION DU CONTRAT); VOLONTÉ RÉELLE | Demeure seule litigieuse en appel la qualification du premier contrat conclu par T et E au moyen d'un formulaire-type de l'Office d'orientation et de formation professionnelle, mais qui n'a pas été approuvé par l'autorité cantonale de surveillance. E y voit un contrat de pré-apprentissage alors que T considère qu'il s'agit d'un contrat de travail soumis à la CCNT. Examinant les déclarations des parties et de l'Office d'orientation et de formation professionnelle, telles qu'elles ressortent du dossier, la Cour admet pour établi que T était parfaitement informée du fait que, pour des raisons pratiques, le contrat d'apprentissage proprement dit ne pouvait être conclu que quelques mois plus tard et qu'en attendant, les parties avaient entendu convenir d'un stage de formation de durée déterminée. T doit donc être déboutée de ses prétentions en paiement du salaire minimum conventionnel. | CO.18.al1; CO.344a.al1

Erwägungen

E. 1

. Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi, l'appel de E_____ est recevable (art. 59 LJP).

E. 2

. a) Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective, c'est-à-dire rechercher la réelle et la commune intention des parties, le cas échéant sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de la convention (art. 18 al. 1 CO). Il s'agit d'une question de fait. Lorsque la volonté intime et concordante des parties ne peut être établie ou si elle est divergente, le juge doit rechercher leur volonté présumée en interprétant leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance ; cette interprétation, dite objective, consiste à rechercher le sens que chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre, en tenant compte des termes utilisés ainsi que du contexte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles elles ont été émises. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres circonstances du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que son texte ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 127 III 444 consid. 1b). Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a pas de raisons sérieuses de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 128 III 965 consid. 3b). b) Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à caractère spécial qui présente des particularités

marquées par rapport aux caractéristiques ordinaires d'un contrat de travail. L'acquisition d'une formation professionnelle prend ainsi le pas sur l'échange des prestations de salaire et de travail, bien que le but de l'apprentissage soit atteint sur la base d'un contrat de travail. Le contrat d'apprentissage est le contrat par lequel le maître d'apprentissage s'engage à former l'apprenti pour l'exercice d'une profession déterminée et l'apprenti à travailler au service du maître d'apprentissage pour acquérir cette formation. Le contrat d'apprentissage est réglementé, non seulement par le code des obligations, mais également par les lois fédérales et cantonales régissant la formation professionnelle. Ainsi, la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr du 19 avril 1978, en vigueur à l'époque des faits et remplacée depuis par la LFPr du 13 décembre 2002, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004) trouve-t-elle application. Le contrat d'apprentissage doit être passé en la forme écrite (art. 344 a al. 1 CO). Il s'agit d'une prescription de caractère absolument impératif qui rend nul le contrat d'apprentissage ne respectant pas la forme requise par la loi. Le contrat d'apprentissage doit être approuvé par l'autorité cantonale de surveillance (art. 20 aLFPr). L'autorité cantonale approuve le contrat si les conditions sont remplies (art. 20 al. 2 aLFPr). Les dispositions de la loi fédérale sont applicables à l'apprentissage même si les parties omettent de conclure un contrat ou si le maître d'apprentissage omet de l'envoyer ou ne le fait que tardivement (art. 20 al. 3 aLFPr). Contrairement à ce qui a été retenu par le Tribunal des prud'hommes, il s'agit de prescriptions dont l'inobservation n'affecte pas la validité du contrat d'apprentissage conclu entre les parties.

E. 3

a) En l'espèce, T_____ a exprimé, le 22 octobre 2002, sa volonté d'effectuer un apprentissage dans le domaine de l'hôtellerie et la restauration. Compte tenu des périodes inhérentes à l'apprentissage, un commencement d'activité au début février posait une difficulté pour le maître d'apprentissage et l'Office d'orientation et de formation professionnelle de telle sorte que l'autorité de surveillance proposa au maître d'apprentissage de convenir d'un stage en vue d'une formation d'apprentissage d'une durée de quelques mois, échéant le 1^{er} juillet 2003, date à laquelle l'apprentissage pouvait effectivement commencer. Les parties ont ainsi souhaité convenir d'un stage de formation pour une durée déterminée, commençant le 5 février 2003 et échéant le 30 juin 2003. L'intimée indique ne pas avoir été informée de cette période de pré-apprentissage ou de stage et qu'elle pensait, jusqu'au commencement de son apprentissage, effectuer une relation de travail classique en qualité de femme de chambre. Cette situation est contredite par les pièces du dossier et notamment par la communication de T_____ du 23 avril 2003 se référant à une activité de « pré-stage » ainsi intitulée par l'intimée. Il découle de cette communication que T_____ a bien compris qu'elle effectuait une période de pré-stage qui lui permettait de connaître les domaines de son activité. Dans la communication précitée, elle relève d'ailleurs que cette période de pré-stage a été bénéfique puisqu'elle lui a permis de trouver un intérêt pour le service de restauration pour lequel l'apprentie voulait mettre « son énergie et sa volonté à bien réussir cet apprentissage ». Cette activité, également voulue par l'appelant, correspondait à sa volonté. Il découle de ce qui précède que les parties ont souhaité convenir d'un pré-apprentissage ou pré-stage pour la période du 5 février au 30 juin 2003. Le dossier permet de rechercher et de trouver leur volonté intime et réelle à ce sujet. b) Les parties ont formalisé leur accord par la signature d'un contrat intitulé « contrat d'apprentissage » dans lequel il est fait mention d'une activité de pré-apprentissage commençant le 5 février 2003. La procédure n'a pas permis d'établir les raisons pour lesquelles les parties n'avaient pas formalisé leur accord à l'aide des

documents idoines remis par l'autorité cantonale de surveillance pour cette activité spécifique de pré-formation alors même que l'appelant connaissait cette documentation. Peut-être une confusion s'est-elle créée dès lors que cette formation s'intitulait auparavant « pré-apprentissage ». Quoiqu'il en soit, cette circonstance ne modifie pas l'accord de volonté des parties qui souhaitaient, pour une durée déterminée, convenir d'une période de stage préalable à l'apprentissage. La documentation contractuelle non conforme pour ce genre de pré-formation ne saurait en affecter la validité dès lors que les parties ont recouru à la forme écrite requise par l'art. 344 a al. 1 CO. c) La Cour d'appel ne peut retenir que le contrat de pré-apprentissage présentait un caractère simulé. Il découle des enquêtes recueillies dans la procédure que T_____, en sa qualité d'apprentie, a fait l'objet d'une formation. Dans le cadre de son activité de housekeeping, elle était formée par D_____, gouvernante de l'hôtel, qui lui enseignait, de façon spécifique, les différentes tâches de cette activité ; pour la restauration, T_____ était formée par F_____ qui lui donnait les instructions idoines pour ce type d'activité. Les témoins entendus dans la procédure ont relevé que T_____ avait un statut d'apprentie similaire à celui des autres apprentis pour les tâches effectuées et la formation dispensée. Sur la base des éléments recueillis dans la procédure, la Cour d'appel ne peut donc retenir que les parties étaient liées par un contrat de travail et les clauses normatives de la CCNT.

E. 4

. Les parties étant liées par un contrat de pré-apprentissage ou de stage pendant la période du 5 février au 30 juin 2003, la rémunération contractuellement convenue de T_____ a été arrêtée à 1'050 fr. par mois. Cette rémunération lui ayant été versée, l'intimée ne peut prétendre à un salaire complémentaire et le jugement du Tribunal sera sur ce point réformé. L'appelant ne conteste pas les autres éléments du dispositif du jugement entrepris en ce qui concerne le paiement du salaire du mois d'août 2003 (1'050 fr.), le paiement de l'indemnité pour licenciement immédiat injustifié (1'322 fr.) ainsi que la délivrance du certificat de travail. Pour sa compréhension, le dispositif sera reformulé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.